

**ARRETE PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « MONTDOUNID »
GERE PAR L'ASSOCIATION « L'IMAGINARIUM OU LE LABORATOIRE DE L'ANIMATION »**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-16 I et L. 313-17 ;
- VU** L'arrêté 2022-68 du 18/01/2022 portant création d'un lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid » géré par l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation » ;
- VU** La délibération n° CD21-0211 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Conseil départemental du Lot ;
- VU** L'arrêté de délégation de fonctions N° 023-680 du 12 avril 2023 ;
- VU** L'arrêté N°022-1254 relatif à la désignation des agents départementaux habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le contrôle diligenté en date du 15 juillet 2024 faisant état de dysfonctionnements de gravité variable susceptibles de menacer la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes accompagnées ;

Considérant les risques de maltraitance relevés par la mission d'inspection, qui menacent ou compromettent la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis au lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid » situé au lieu dit Malaudies, 46230 Montdoumerc géré par l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation »,

Considérant la présence, auprès des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis au lieu de vie et d'accueil, de personnes qui ne remplissaient pas les conditions requises prévues par l'article L. 133-6 du CASF,

Considérant que les bâtiments de la structure ne répondent pas aux besoins et au nombre d'enfants accueillis tels que prévus par l'autorisation, compromettant ainsi la sécurité et le bien-être des enfants,

Considérant l'hygiène et la saleté générale des locaux, ainsi que le défaut de sécurité des espaces extérieurs, compromettant ainsi la sécurité et le bien-être des enfants,

Considérant que la mission de protection de l'enfance ne peut plus être garantie au sein de lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'activité du lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid », Lieu-dit Malaudies – 46 230 MONTDOUMERC est suspendue pour une période de 2 mois reconductible.

ARTICLE 2 : Aucune nouvelle admission sur le lieu de vie et d'accueil « Montdou'nid » n'est autorisée durant cette période de suspension.

Un délai de 72 heures est accordé avant la suspension effective de toute activité afin que puissent être prises toutes mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des enfants qui y sont actuellement accueillis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la structure. Il pourra faire l'objet d'une reconduction par arrêté sans pouvoir excéder un délai maximum de 6 mois.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association « L'Imaginarium ou le laboratoire de l'animation ».

Il sera notifié au représentant de l'Etat et au Procureur de la République.

Il sera publié sur le site internet du Département du Lot (<https://lot.fr/arretes>).

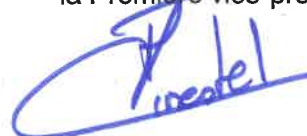
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Lot, (Le Département du Lot, avenue de l'Europe – Regourd, BP 291, 46 005 CAHORS CEDEX 9).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif de Toulouse (par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE cedex 7, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité (rejet explicite), ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Cahors, le 20/08/2024

Pour le président,
la Première vice-présidente déléguée



Nelly GINESTET

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240820-2024-1519-AR
Date de télétransmission : 20/08/2024
Date de réception préfecture : 20/08/2024